



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°134/2026/ARCOP/CRS DU 13 JUILLET 2026 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE TOURE KIKOUN SERVICES (TKS) CONTESTANT LES RESULTATS DES APPELS D'OFFRES N°AOO26021823368 (T65/2026) ET N°AOO26021723336 (T71/2026), ORGANISES PAR LE CONSEIL REGIONAL DE L'IFFOU

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2026-117 du 18 mars 2026 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ;

Vu la correspondance de l'entreprise TOURE KIKOUN SERVICES en date du 29 juin 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs ABEY Akué Marius Ahouo, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 29 juin 2026, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 1596, l'entreprise TOURE KIKOUN SERVICES (TKS) a saisi l'ARCOP à l'effet de contester les résultats des appels d'offres n°AOO26021823368 (T65/2026), relatif à la construction de 05 bâtiments de 03 salles de classe avec 01 bureau dans les écoles primaires de Alluissou, Pèrè, Konandikro, Bognankro et Ekpinkro et n°AOO26021723336 (T71/2026), relatif aux travaux de construction de 07 bâtiments de 03 salles de classe avec 01 bureau dans les écoles primaires de Zanhokro, Kouassikro 2, Kossénamouenou, Pongo koffikro, Dangou, N'zikouamékro et Goli-n'zikro, organisé par le Conseil Régional de l'Iffou ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Conseil Régional de l'Iffou a organisé les appels d'offres suivants :

- n°AOO26021823368 (T65/2026), relatif à la construction de 05 bâtiments de 03 salles de classe avec 01 bureau dans les écoles primaires de Alluissou, Pèrè, Konandikro, Bognankro et Ekpinkro ;
- n°AOO26021723336 (T71/2026), relatif aux travaux de construction de 07 bâtiments de 03 salles de classe avec 01 bureau dans les écoles primaires de Zanhokro, Kouassikro 2, Kossénamouenou, Pongo koffikro, Dangou, N'zikouamékro et Goli-n'zikro, organisé par le Conseil Régional de l'Iffou ;

Ces appels d'offres financés par le budget général de l'État au titre de la gestion 2026, sur la ligne budgétaire 9201/2212, sont constitués des lots présentés comme suit :

Appels d'offres	Lots	
Appel d'offres n°AOO26021823368 (T65/2026) (T65/2026), relatif à la construction de 05 bâtiments de 03 salles de classe avec 01 bureau dans les écoles primaires de Alluissou, Pèrè, Konandikro, Bognankro et Ekpinkro	1	Construction d'un bâtiment de 03 salles de classe avec 01 bureau à l'école primaire de Alluissou
	2	Construction d'un bâtiment de 03 salles de classe avec 01 bureau à l'école primaire de Pèrè
	3	Construction d'un bâtiment de 03 salles de classe avec 01 bureau à l'école primaire de Konandikro
	4	Construction d'un bâtiment de 03 salles de classe avec 01 bureau à l'école primaire de Bognankro
	5	Construction d'un bâtiment de 03 salles de classe avec 01 bureau à l'école primaire de Ekpinkro
Appel d'offres n°AOO26021723336 (T71/2026) (T71/2026), relatif aux travaux de construction de 07 bâtiments de 03 salles de classe avec 01 bureau dans les écoles primaires de Zanhokro, Kouassikro 2, Kossénamouenou, Pongo koffikro, Dangou, N'zikouamékro et Goli-n'zikro, organisé par le Conseil Régional de l'Iffou	1	Construction d'un bâtiment de 03 salles de classe avec 01 bureau à l'école primaire de Zanhokro
	2	Construction d'un bâtiment de 03 salles de classe avec 01 bureau à l'école primaire de Kouassikro 2
	3	Construction d'un bâtiment de 03 salles de classe avec 01 bureau à l'école primaire de Kossénamouenou
	4	Construction d'un bâtiment de 03 salles de classe avec 01 bureau à l'école primaire de Pongo-Koffikro
	5	Construction d'un bâtiment de 03 salles de classe avec 01 bureau à l'école primaire de Dangou
	6	Construction d'un bâtiment de 03 salles de classe avec 01 bureau à l'école primaire de N'zi-Kouamékro
	7	Construction d'un bâtiment de 03 salles de classe avec 01 bureau à l'école primaire de Goli-N'zikro

À la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 27 mars 2026, seize (16) entreprises ont soumissionné pour l'appel d'offres n°AOO26021823368 (T65/2026) et vingt-deux (22) entreprises pour l'appel d'offres n°AOO26021723336 (T71/2026). Quant à l'entreprise TKS, elle a soumissionné aux deux (02) appels d'offres ;

À l'issue de la séance de jugement des offres, qui s'est tenue le 20 avril 2026, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a procédé aux attributions des appels d'offres comme suit :

- s'agissant de l'appel d'offres n°AOO26021823368 (T65/2026) :
 - le lot 1 à l'entreprise IBTP pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de vingt-quatre millions sept cent trente-quatre mille deux cent vingt-huit (24.734.228) FCFA ;
 - le lot 2 à l'entreprise ETS TCHEMO pour un montant TTC de vingt-six millions neuf cent douze mille trois cents (26.912.300) FCFA ;
 - le lot 3 à l'entreprise MAKARIOS SERVICE pour un montant TTC de vingt-trois millions cent soixante-deux mille trois cent vingt-neuf (23.162.329) FCFA ;
 - le lot 4 à l'entreprise KONEC pour un montant TTC de vingt-trois millions six cent quatre-vingt-trois mille cinq cent soixante-dix-huit (23.683.578) FCFA ;
 - le lot 5 à l'entreprise ETS AHOUDAN pour un montant TTC de vingt-quatre millions neuf cent sept mille trois cent soixante-quatorze (24.907.374) ;
- concernant l'appel d'offres n°AOO26021723336 (T71/2026) :
 - le lot 1 au groupement HASSAN CONSTRUCTION pour un montant TTC de vingt-trois millions six cent cinquante-trois mille cent vingt-sept (23.653.127) FCFA ;
 - le lot 2 à l'entreprise BATI NUMERIK pour un montant TTC de vingt-neuf millions cent dix-huit mille sept cent quatre (29.118.704) FCFA ;
 - le lot 3 à l'entreprise EGF pour un montant TTC de vingt-quatre millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille six cent quatre-vingt-dix-huit (24.999.698) FCFA ;
 - le lot 4 à l'entreprise EYOFs pour un montant TTC de vingt-cinq millions quatre cent trente-trois mille sept cent vingt-cinq (25.433.725) FCFA ;
 - le lot 5 à l'entreprise POAYET BTP pour un montant TTC de vingt-cinq millions quatre cent cinquante-six mille sept cent soixante et onze (25.456.771) FCFA ;
 - le lot 6 à l'entreprise CHIGATA pour un montant TTC de vingt-six millions cinq cent soixante-quinze mille cent cinquante-neuf (26.575.159) FCFA ;
 - le lot 7 à l'entreprise KEKAH GROUPE pour un montant TTC de vingt-huit millions neuf cent trente-sept mille onze (28.937.011) FCFA

Par correspondance en date du 04 mai 2026, la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) de l'Indénié-Djuablin, du Moronou, et de l'Iffou a fait connaître qu'elle ne marque aucune objection sur les résultats des travaux de la COJO, et a invité l'autorité contractante, conformément aux articles 78 à 83 du Code des marchés publics, à poursuivre les opérations de passation et d'approbation des appels d'offres ;

L'entreprise TKS, soumissionnaire aux appels d'offres n°AOO26021823368 (T65/2026) et n°AOO26021723336 (T71/2026), a sollicité auprès du Conseil Régional de l'Iffou, par correspondance en date du 15 juin 2025, la communication des résultats desdits appels d'offres ;

En retour, par correspondance en date du 19 juin 2026 réceptionnée le 22 juin 2026, l'autorité contractante a informé l'entreprise de ce que les résultats lui avaient été notifiés depuis le 08 juin 2026 par lettre recommandée avec accusé de réception en y joignant les récépissés de dépôt de la poste ;

Estimant que lesdits résultats lui causent un grief, l'entreprise TKS a adressé deux (2) correspondances à l'autorité contractante le 25 juin 2026, dont l'une avait pour but d'appeler l'attention du Président du Conseil Régional de l'Iffou sur le mode de notification des résultats et l'atteinte au principe d'effectivité des recours, et l'autre de solliciter auprès du Président de la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres

(COJO), la mise à sa disposition des rapports d'analyse des offres, avant d'introduire un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP le 29 juin 2026 ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise TKS fait grief à la COJO d'avoir refusé de lui communiquer les rapports d'analyse des offres relatifs aux appels d'offres n°AOO26021823368 (T65/2026) et n°AOO26021723336 (T71/2026) auxquels elle a soumissionné ;

La requérante soutient qu'informée du rejet de ses offres le 19 juin 2026, elle a exercé un recours gracieux devant le Conseil Régional de l'Iffou le 24 juin 2026, à l'effet d'obtenir une copie du rapport d'analyse des offres afin de vérifier la régularité de la procédure et comprendre les motifs de son éviction ;

Elle précise que l'autorité contractante a gardé le silence jusqu'au 29 juin 2026, ce qui équivaut à un refus implicite de sa demande ;

En outre, la requérante fait valoir que ce refus de transmission constitue une violation flagrante des principes fondamentaux de transparence, de liberté d'accès à la commande publique et d'égalité de traitement des candidats, consacrés par le Code des marchés publics ;

Aussi, sollicite-t-elle l'intervention de l'ARCOP afin de prononcer l'annulation des résultats des appels d'offres précités en cas d'irrégularités constatées et d'enjoindre à l'autorité contractante de lui transmettre immédiatement les rapports d'analyse des offres ;

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par courrier en date du 02 juillet 2026, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, le Conseil Régional de l'Iffou, a transmis les pièces afférentes au dossier, et a indiqué, dans sa note transmise à l'organe de régulation, par courriel en date du 08 juillet 2026, qu'elle a reçu une demande de communication des résultats des appels d'offres n°AOO26021823368 (T65/2026) et n°AOO26021723336 (T71/2026) de l'entreprise TKS le 15 juin 2026 ;

Le Conseil Régional de l'Iffou fait savoir que lesdits résultats ont été communiqués à l'entreprise TKS par lettre déchargée le 22 juin 2026, et qu'à cette suite, elle a été saisie le 25 juin 2026 par correspondance de cette dernière qui lui a adressé des observations sur le mode de notification utilisé par l'autorité contractante ;

L'autorité contractante indique également que l'entreprise TKS l'a saisie à nouveau le 29 juin 2026 d'une demande de communication des rapports d'analyse des offres, et que les réponses à ses deux derniers courriers ont fait l'objet de lettres dont les copies ont été joints au dossier ;

Elle soutient qu'à l'analyse des pièces du dossier, la préoccupation de l'entreprise TKS est moins la contestation des résultats des appels d'offres mais le moyen utilisé pour notifier les résultats, à savoir la lettre recommandée avec accusé de réception ;

Elle explique que ce moyen est une voie régulière à laquelle elle a recours lorsque les appels téléphoniques en vue de convier les soumissionnaires au retrait des versions physiques des résultats sont restés sans suite alors que le délai de trois (03) jours impartis pour la communication des résultats tire à sa fin ;

L'autorité contractante souligne que toutes les entreprises soumissionnaires qui n'ont pu procéder à la décharge physique des résultats ont été notifiés par lettre recommandée à travers les boîtes postales insérées

dans leurs dossiers de soumission, sous réserves de l'exactitude desdites adresses qui lui ont été communiqués ;

Poursuivant, elle fait valoir qu'il est difficilement compréhensible que pour une notification de rejet des offres de l'entreprise TKS qui a été régulièrement effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception depuis le 08 mai 2026, cette dernière n'a réagi que le 15 juin 2026 ;

En outre, l'autorité contractante soutient que la notification du rejet des offres de l'entreprise TKS est réputée avoir été régulièrement effectuée depuis le 08 mai 2026 et non depuis le 15 juin 2026 comme le prétend la requérante ;

Par ailleurs, l'autorité contractante estime qu'au moment de sa saisine par l'entreprise TKS, le délai qui lui était imparti pour exercer son recours avait largement expiré, et précise que l'utilisation de la lettre recommandée comme moyen de notification des attributions n'est pas le mode exclusif qu'elle utilise, car elle a aussi recours aux retraits physiques contre décharges et courriers recommandés qui sont fortement inspirés des article 65 et 76 du Code des marchés publics et s'appuient sur les recommandations pertinentes de l'Autorité de régulation lors de l'atelier de validation des matrices de suivi des recommandations issues des marchés passés au titre de la gestion 2021 ;

Aussi, l'autorité contractante explique que le recours à la lettre recommandée vise à surmonter le refus de certains soumissionnaires à retirer les notifications en vue de la poursuite régulière de la procédure et elle indique qu'au demeurant, le recours à ce moyen de notification induit des frais à sa charge dont elle pourrait en faire l'économie si tous les soumissionnaires étaient diligents dans le retrait des notifications ;

De plus, l'autorité contractante affirme avoir transmis, par courriers en date du 28 mai 2026, à l'ARCOP et à la DRMP, les copies des notifications déchargées et des reçus de poste des lettres recommandées joints au dossier ;

L'autorité contractante conclut que, les procédures de passation des marchés issues des appels d'offres n°AOO26021823368 (T65/2026) et n°AOO26021723336 (T71/2026) sont régulières et fait noter que les attributions proposées ont fait l'objet d'ANO de la DRMP, qui a autorisé la poursuite des procédures de sorte que lesdits marchés ont été signés, numérotés et approuvés, alors surtout que l'entreprise TKS ne l'a saisi d'aucun recours en contestation des résultats ;

Toutefois, l'autorité contractante déclare que s'agissant de la communication des rapports d'analyse, l'autorité contractante ne saurait refuser de les mettre à la disposition de la requérante ;

Elle explique qu'un léger retard de transmission, lié à la tenue de la troisième session du Conseil Régional et à des problèmes de communication dans la Région, n'a pas permis d'y répondre avec célérité, mais que les rapports d'analyse sollicités ont finalement été transmis à l'entreprise TKS par lettre en date du 03 juillet 2026 ;

Le Conseil Régional de l'Iffou sollicite donc de l'ARCOP qu'elle déclare le recours de l'entreprise TKS irrecevable pour forclusion, rejette son recours pour motifs non fondés, lève la suspension de la procédure de passation, confirme les décisions d'attribution et prononce la régularité des marchés issus de ces attributions ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.**

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.

Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Qu'en l'espèce, l'entreprise TKS affirme n'avoir eu connaissance du rejet de ses offres que le 19 juin 2026, alors que l'autorité contractante soutient que les résultats des appels d'offres lui ont été notifiés par lettre recommandée avec avis de réception le 08 mai 2026 et a joint à cet effet, les récépissés de dépôt de la poste ;

Cependant la copie des récépissés transmis à l'ARCOP ne comporte pas de date lisible permettant d'établir que les résultats ont été effectivement notifiés à l'entreprise TKS le 08 mai 2026, de sorte que c'est la date à laquelle la requérante affirme avoir reçu notification des résultats qui fait foi ;

Dès lors, les résultats ayant été notifiés à l'entreprise TKS par correspondance en date du 19 juin 2026 réceptionnée le 22 juin 2026, celle-ci disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le mercredi 1^{er} juillet 2026, pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Qu'invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 02 juillet 2026, à faire la preuve de son recours gracieux, l'entreprise TKS a transmis par message WhatsApp, la décharge une copie de son recours gracieux daté du 09 juillet 2026 et réceptionné par l'autorité contractante le 13 juillet 2026 ;

Ainsi, non seulement la requérante a exercé son recours gracieux après l'expiration du délai imparti pour le faire, mais également son recours préalable a été exercé après avoir saisi l'ARCOP d'un recours non juridictionnel.

Or, conformément aux dispositions de l'article 144 du Code des marchés publics précités, ce n'est qu'après l'exercice préalable de son recours gracieux que l'entreprise TKS pouvait valablement exercer son recours non juridictionnel devant l'ARCOP ;

Dès lors, l'entreprise TKS ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 144 précité, de sorte qu'il convient de déclarer son recours non juridictionnel irrecevable ;

DECIDE :

- 1) Le recours exercé le 29 juin 2026 par l'entreprise TKS est irrecevable ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation des appels d'offres n°AOO26021823368 (T65/2026) et n°AOO26021723336 (T71/2026) est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise TOURE KIKOUN SERVICES (TKS) et au Conseil Régional de l'Iffou, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epouse DIOMANDE